

STATUTS

TITRE I – OBJET ET COMPOSITION

Article 1 Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, indépendante de toute organisation espérantiste nationale ou internationale, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre:

CENTRE CULTUREL NANTES ESPERANTO

Article 2 Cette association a pour buts:

- De donner à ses membres la possibilité d'étudier la langue Espéranto et de se perfectionner dans la pratique de cette langue.
- De contribuer à la diffusion de la langue Espéranto par l'organisation de cours, de conférences, de congrès, d'expositions et d'une manière générale, de toutes activités et manifestations en conformité avec son objet.
- De mettre éventuellement à la disposition des organisations non espérantistes les services que l'Espéranto peut leur rendre.

Article 3 L'association observe dans ses réunions et dans ses activités la neutralité la plus absolue dans les domaines politiques et religieux.

Article 4 Le siège social est domicilié à NANTES.

Article 5 L'association se compose de:

- membres d'honneur.
- membres actifs.
- membres sympathisants.

Article 6 Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association
Sont membres actifs ceux qui versent une cotisation annuelle et qui étudient ou pratiquent la langue Espéranto.
Sont membres sympathisants, ceux qui versent une contribution annuelle et sont considérés comme "Amis de l'Espéranto"
Seuls les membres actifs ont une voix délibérative aux Assemblées Générales.
Tout membre de l'association a l'entière liberté d'adhérer à une ou plusieurs organisations espérantistes, nationales ou internationales de son choix.

Article 7 La cotisation annuelle des membres actifs et la contribution annuelle des membres sympathisants sont fixées chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

STATUTS

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 L'association est gérée par un CONSEIL D'ADMINISTRATION composé de 2 à 8 membres. Les membres sont élus pour deux années par l'Assemblée Générale Ordinaire et sont rééligibles.

En cas de vacances ou si besoin est, le conseil peut procéder à la cooptation d'un ou de plusieurs nouveaux membres dont la ou les candidatures seront présentées lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION élit en son sein, pour une durée de deux ans, un BUREAU composé d'un minimum de deux membres. Les membres du BUREAU sont rééligibles.

Article 9 L'Assemblée Générale Ordinaire des membres de l'association se réunit une fois par an. Le bureau en fixe la date. Quinze jours au moins avant la date fixées, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'Ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Ne peuvent être traitées, lors de l'assemblées générales que les questions soumises à l'ordre du jour. toute question supplémentaire doit être communiquée par écrit et son insertion à l'ordre du jour fait l'objet d'un vote préalable

Si besoin est, ou si au moins un tiers des membres de l'association, à jour de leur cotisation, l'estime nécessaire, une Assemblée Générale Extraordinaire peut-être réunie suivant les mêmes formalités que celles prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 10 L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport d'activités, le rapport financier, le rapport moral, qui sont soumis à son approbation. Elle procède si nécessaire à de nouvelles élections.

Article 11 La qualité de membre se perd par:

- la démission
- le décès
- La radiation

La radiation est prononcée par le CONSEIL D'ADMINISTRATION pour non paiement de la cotisation, pour non observance des statuts, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

En cas de radiation par le CONSEIL D'ADMINISTRATION, l'intéressé peut faire appel devant l'Assemblée Générale.

STATUTS

Article 12 Un Règlement Intérieur peut-être établi par le CONSEIL D'ADMINISTRATION. Il doit être approuvé par l'Assemblée Générale.
Il est destiner à fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont traits à l'administration interne de l'association.

Article 13 En cas de dissolution prononcée par les deux tiers aux moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.
L'actif, s'il y à lieu est dévolu à une association ayant les mêmes buts que ceux figurant à l'article 2 et désignée par l'assemblée Générale Extraordinaire.

Statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale du **27 janvier** 2008
modifications de l'article 8 des statuts par l'Assemblée Générale du **18 janvier** 2015